CONDITIONS GENERALES SPECIFIQUES DES OFFRES GROUPEES DE SERVICES DE LA CAISSE D'EPARGNE POUR LE MARCHE DES PROFESSIONNELS

(*LIBRE CONVERGENCE, LABELIS, SCI PRO, FORMULE FREELANCE*)

Le CLIENT a le choix entre :

- Une souscription à l'unité, à tout ou partie des services associés au compte courant, moyennant le paiement, pour le(s) service(s) souscrit(s), des tarifs indiqués dans les « Conditions Tarifaires des principaux services bancaires »
- Une souscription à une offre groupée de services moyennant un paiement global.

La souscription des services associés au compte courant (ou d'une offre groupée de services) nécessite l'ouverture préalable d'un compte courant.

1. Souscription de services à l'unité

Les conditions contractuelles des produits et services utilisés à l'unité, notamment de facturation, sont celles mentionnées aux conditions générales et particulières de chacun des produits et services souscrits.

1.1. Les services associés pouvant être souscrits à l'unité

Ces services sont les suivants :

- Une carte bancaire (au choix)
- Direct Ecureuil Internet Pro ou CE net (CE net comptes ou CE net remises ou CE net EDI)
- Assurance Moyen de paiement Proplus
- Sécurexpress (avec éventuellement l'assurance attachée à Sécurexpress)
- Sécurisation des opérations en ligne par lecteur CAP (SOL CAP)
- Eparfix/Eparplus

1.2. Tarifications des services à l'unité

Les opérations et services, faisant l'objet d'une perception à l'unité par la Caisse d'Epargne, d'intérêts, commissions et frais divers, sont précisés dans les « Conditions Tarifaires des principaux services bancaires applicables aux Clientèles professionnelles » (ci-après Conditions Tarifaires) remises au CLIENT lors de l'adhésion à la présente convention.
Ces « Conditions Tarifaires » indiquent les taux d'intérêt, le montant des commissions et frais perçus par la Caisse d'Epargne au titre des opérations et services.
Ces conditions et tarifs, facturés à l'unité, sont susceptibles d'évolution. Le CLIENT sera informé de leurs modifications, et sera considéré comme les ayant acceptées, selon les modalités propres prévues par le contrat concerné.
A défaut de dispositions spécifiques prévues, la Caisse d'Epargne informera le CLIENT de cette évolution par relevés de compte, lettre circulaire…

Le CLIENT disposera alors d'un délai d'un mois à compter de cette information pour se manifester.
A défaut, le CLIENT sera considéré comme ayant définitivement approuvé la modification s'il n'a pas, dans ce délai, résilié le service ou le contrat concerné par lettre recommandée avec avis de réception adressée à la Caisse d'Epargne, ou clôturé son compte dans les conditions notamment de préavis indiquées à l'article 12 de la convention de compte courant.
Ces informations sont également tenues à la disposition du CLIENT aux guichets de la Caisse d'Epargne et ce dernier peut se faire communiquer à tout moment leur évolution.

Version 10 Janvier 2024

référence interne n° CG2DO01OGS scellé électroniquement le 22/12/2023

2. Souscription à une offre groupée de services

2.1. Eligibilité à la Formule Freelance et au Forfait Auto-Entrepreneur

Seuls les clients entrepreneurs individuels, tels que définis par l'article L. 526-22 du Code de commerce, comme « (des) personne(s) physique(s) qui exerce(nt) en son nom propre une ou plusieurs activités professionnelles indépendantes » de nature commerciale, artisanale, agricole ou libérale sans avoir créé une personne juridique distincte, pouvant justifier du régime fiscal de la micro-entreprise (ci-après « micro-entrepreneur »), sont éligibles au Forfait Auto-entrepreneur et à la Formule Freelance.

2.2. Description

L'offre groupée de services souscrite par le CLIENT, forme un ensemble indissociable de produits et services qui ne peuvent pas être dénoncés séparément par l'une ou l'autre des parties, sauf à mettre un terme à la totalité des services concernés.
La résiliation du service de Sécurisation des Opérations en ligne par lecteur CAP (SOL CAP) peut néanmoins être demandée par le CLIENT, dans les conditions prévues par leurs Conditions Générales.
Le CLIENT continuera alors à bénéficier des autres services de l'offre groupée.
Par une telle souscription, le CLIENT acquière le droit d'utiliser un ensemble de produits et services essentiels, rattachés au compte courant, moyennant une cotisation annuelle prélevée mensuellement sur son compte courant (Voir ci-après 2.6 Tarification de l'offre groupée).
La liste de ces services est mentionnée aux Conditions particulières de la présente convention.
Le CLIENT garde cependant la possibilité de souscrire à un ou plusieurs de ces services, de façon séparée, moyennant une tarification qui se fait alors service par service, ou produit par produit.

2.3. Durée et dénonciation

2.3.1. Durée

La souscription par le CLIENT à l'offre groupée prend effet à compter de la signature des Conditions particulières de la présente convention jusqu'au 31 décembre suivant.
La convention est reconduite automatiquement d'année en année, du 1er janvier au 31 décembre, sauf décision d'y mettre fin, par le CLIENT ou la Caisse d'Epargne, par lettre recommandée avec avis de réception, un mois avant l'échéance du 31 décembre de chaque année.

2.3.2. Dénonciation

La Caisse d'Epargne se réserve le droit de mettre fin à tout moment et de plein droit à l'offre groupée de service Freelance et Auto-entrepreneur dès que le client sort du statut de micro-entrepreneur.

La Caisse d'Epargne se réserve en outre la possibilité de mettre fin à tout moment et de plein droit à l'utilisation de l'offre groupée un mois après l'envoi d'une mise en demeure restée sans effet, en cas de manquement par le CLIENT à l'une quelconque de ses obligations contractuelles, notamment en cas de non-paiement de sa cotisation. Dans ce cas, le CLIENT reste redevable du prorata de la cotisation calculée jusqu'à la date d'effet de la résiliation.

2.4. Utilisation par le CLIENT des produits et services à l'unité

Le CLIENT garde la possibilité de demander, à tout moment et sans pénalité, à la Caisse d'Epargne d'utiliser, moyennant une facturation à l'unité, tout ou partie des différents produits ou services composant l'offre groupée. L'utilisation à l'unité prend alors effet le dernier jour du mois civil en cours.
Les conditions contractuelles des produits et services utilisés à l'unité, notamment de facturation, seront celles mentionnées aux Conditions Générales et Particulières de chacun des produits et services choisis. Les conditions de durée s'appliqueront à compter de la date d'utilisation des services à l'unité sauf aménagement contractuel particuliers.
Le CLIENT devra néanmoins procéder à une nouvelle souscription pour l'Assurance Moyens de paiement Pro et l'assurance liée à Sécurexpress s'il y a, qui prendront effet à la date de souscription. Les Conditions Générales relatives à ces services demeureront applicables sauf Conditions Particulières.

Version 10 Janvier 2024

2.5. Articulation entre le compte courant et l'offre groupée

Le compte courant est ouvert pour une durée indéterminée et peut être clôturé à tout moment dans les conditions prévues par l'article 12 de la Convention de compte courant.
La dénonciation du compte courant met fin automatiquement, à compter de sa date d'effet, à l'offre groupée.
En cas de dénonciation du compte courant par le CLIENT, ce dernier reste redevable du prorata de la cotisation annuelle de l'offre groupée, calculée jusqu'à la date d'effet de la dénonciation du compte courant. Ce montant sera imputé sur le solde du compte courant du CLIENT.
La dénonciation de l'offre groupée par le CLIENT, comme par la Caisse d'Epargne, n'a pas d'effet sur le compte courant qui continue à fonctionner sans les services attachés. Elle n'entraîne pas la clôture du compte.

2.6. Tarification de l'offre groupée

2.6.1. Cotisation annuelle

La souscription à l'offre groupée par le CLIENT donne lieu à la perception d'une cotisation annuelle. La cotisation est prélevée mensuellement en début du mois civil sur le compte courant.
Le premier prélèvement s'effectue le 1er jour du mois civil suivant celui de la souscription.
La tarification relative à l'offre groupée objet de la présente convention est précisée dans les « Conditions et tarifs des services bancaires » applicables aux clientèles professionnelles.
Ces informations sont également disponibles dans les agences de la Caisse d'Epargne qui gère le compte courant du CLIENT.
Cette tarification est susceptible d'évoluer. Le nouveau tarif en vigueur s'appliquera au 1er janvier de chaque année. La Caisse d'Epargne informera le CLIENT du tarif par mention sur le relevé de compte, lettres-circulaire…un mois avant sa prise d'effet. Dans ce cas, l'absence de dénonciation par le CLIENT d'une offre groupée de services, dans les conditions prévues par l'article 10 de la convention de compte courant, vaudra acceptation par ce dernier du nouveau tarif.
Dans le cas où le CLIENT n'accepte pas la modification de tarif, il peut résilier le service, sans frais, par lettre recommandée avec avis de réception adressée à la caisse d'Epargne sous réserve d'un préavis d'un mois avant l'échéance du 31 décembre de l'année concernée.

2.6.2. Intérêts, commissions et frais prélevés sur le compte courant

Les intérêts, commissions et frais, à l'exception des frais de tenue de compte et de la commission de mouvement lorsque le CLIENT est micro-entrepreneur ou une société civile immobilière, et pour l'offre groupée de service Formule Freelance ne sont pas compris dans la cotisation annuelle relative à l'offre groupée, sauf indication expresse aux Conditions particulières de la présente convention.
Il en est ainsi notamment des intérêts, commissions et frais relatifs à l'octroi d'un concours par la Caisse d'Epargne (ex : commission d'escompte, commission de confirmation ou d'engagement pour un découvert ou un prêt, commission du plus fort découvert…). Ces intérêts, commissions et frais sont applicables au compte courant comme indiqué au 7.1.3. de la convention de compte courant.

Version 10 Janvier 2024